



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE SSI MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE ET CINEMA D'AMBERT

Entre les soussignées,

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez, représentée par son Président, M. FORESTIER, en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du 26 février 2026 ;

Ci-après désignée par « le maître d'ouvrage », d'autre part,

ET,

La commune d'Ambert M. GORBINET, représentée par son Maire, M. Guy GORBINET, en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 27 février 2026 ;

Ci-après désignée par « le maître d'ouvrage désigné », d'une part,

Il a préalablement été exposé que :

CONTEXTE

La commune d'Ambert et la Communauté de commune Ambert Livradois Forez partagent les locaux, sis 7 Rue Blaise Pascal à Ambert, pour respectivement le cinéma municipal et la médiathèque intercommunale Alexandre Vialatte (annexe n°1).

Dans le cadre de la compétence lecture publique, en application des articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez bénéficie de la mise à disposition des locaux accueillant la médiathèque d'Ambert.

L'ensemble immobilier étant considéré comme un seul établissement recevant du public, cela implique une gestion unique de la sécurité incendie.

Aussi, pour mener à bien les travaux de réfection du Système de Sécurité Incendie (SSI) devenus nécessaires pour poursuivre les activités, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez propose de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux susmentionnés à la commune d'Ambert.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage transférée, pour réaliser les travaux de réfection du Système de Sécurité Incendie (SSI), conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

La réalisation des travaux de réfection relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à savoir la Communauté de communes Ambert Livradois Forez pour la partie médiathèque et la commune d'Ambert pour le cinéma, la présente convention a pour objectif de désigner le maître d'ouvrage qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de créer une co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Les présentes parties conviennent de désigner la commune d'Ambert comme maître d'ouvrage désigné de l'opération de réfection du SSI du bâtiment sis 7, rue Blaise Pascal à Ambert.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à :

- Réaliser le programme de travaux fixés à l'article 3 ;
- Réaliser les études dans les règles de l'art ;
- Préparer, passer, attribuer, signer et exécuter les marchés ayant pour objet les études et l'exécution des travaux avec le maître d'œuvre et les entreprises retenues, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, ainsi qu'à celles des CCAG et CCTG applicables aux marchés considérés ;
- Produire les autorisations réglementaires nécessaires ;
- Coordonner et assurer la sécurité du chantier ;
- Assurer l'ensemble des responsabilités attachées à la conduite de l'opération vis-à-vis des tiers et des cocontractants ;
- Effectuer la gestion financière et comptable de l'opération ;
- Effectuer la gestion juridique, administrative et éventuellement contentieuse de l'opération ;
- Déposer les demandes de subventions pour l'opération ;
- Lancer et mener les actions en justice pouvant découler des procédures de marchés et de leur exécution ;
- Transmettre à la Communauté de communes Ambert Livradois Forez tous les éléments de détails de la phase études à la fin de l'opération, en passant par la sélection des entreprises.

Il n'est pas prévu de rémunération de la prestation.

ARTICLE 3. PROGRAMME DE L'OPERATION ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

La commune d'Ambert veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de travaux.

ARTICLE 3.1. Programme

Le programme de réfection du SSI a été proposé et réalisé par le cabinet PIL architecture.

Le détail du programme est repris en annexe n° 1 à la présente convention.

AR Prefecture

063-200070761-20260226-2026_02_26_14D-DE
Reçu le 10/03/2026

ARTICLE 3.2. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis comme suit :

Travaux (phase APD)	43 228€ HT
Moe	10 700€ HT
Coordination SSI	3 100€ HT
Bureau de contrôle	2 000€ HT
TOTAL PREVISIONNEL :	59 028€ HT

La commune d'Ambert s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Dans le cas où, les parties estimeraient nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu, conformément à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 3.3. Subventions

La commune d'Ambert, par le biais de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage portera également les différentes demandes de subvention afférentes au programme de travaux, notamment auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR et de la DSIL (subvention sollicitée : 35 416 €)

Dès notification, la commune informera la Communauté de communes Ambert Livradois Forez des montants perçus au bénéfice de cette opération.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle des subventions sollicitées, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les modalités d'ajustement du plan de financement.

ARTICLE 4. REPARTITION DU FINANCEMENT

Après prise en compte des éventuelles subventions accordées pour l'opération, le reste à charge des maîtres d'ouvrage est réparti comme suit :

- A parité pour la maîtrise d'œuvre, la coordination SSI et le bureau de contrôle ;
- A parité pour les travaux portant sur les lots menuiseries extérieures intérieures bois, plâtrerie-peinture et électricité sur les communs,
- Au réel des installations du lot électricité propres à chaque maîtrise d'ouvrage.

Sur ce fondement, au regard de la demande de financement et du programme de travaux définissant la répartition de ces derniers, en fonction des entités cinéma/médiathèque/partie commune, le financement est établi comme suit :

- 8 566 € HT pour la commune d'Ambert ;
- 15 046 € HT pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ;
- Subventions demandées (DETR + DSIL) : 35 416 €.

ARTICLE 5. GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'ensemble des paiements des travaux sera assuré par le maître d'ouvrage désigné dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû pour retard de paiement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

La commune d'Ambert, maître d'ouvrage désigné assure le portage de l'ensemble de la TVA, autrement dit elle procèdera à la récupération du FCTVA.

AR Prefecture

063-200070761-20260226-2026_02_26_14D-DE
Reçu le 10/03/2026

Le maître d'ouvrage désigné imputera la totalité des dépenses liées à cette opération sur un compte 45, « travaux pour compte de tiers ». Le maître d'ouvrage remboursera au maître d'ouvrage désigné, la totalité des sommes portées au compte 45, selon les règles de répartition définies à l'article 4.

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez s'engage à financer la quote-part des travaux lui incombant. Après achèvement juridique et financier de l'opération, elle se libèrera de ses obligations par règlement de la somme due sur présentation du bilan général de l'opération, après émission d'un titre de recettes, avec certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'ouvrage désigné faisant apparaître le montant total réel des travaux à la charge du maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 6. APPROBATION DES ELEMENTS DE MISSION

Le maître d'ouvrage désigné transmettra au maître d'ouvrage les études d'avant-projet détaillé puis de projet. Il devra avant d'approuver des éléments de missions, en son nom et pour son compte, obtenir à chaque étape, l'accord de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

La transmission des documents et demandes d'accord s'effectuera par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité, notamment par courrier électronique avec accusé de réception, courrier recommandé ou remise en main propre contre récépissé, auprès du représentant désigné par chaque entité conformément au présent article.

La date de réception faisant courir le délai mentionné ci-après sera celle de la réception effective par le représentant désigné.

Cette dernière s'engage à répondre à toutes sollicitations dans un délai maximum de quinze jours à compter de la saisine.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la maîtrise d'ouvrage sera réputé acquis de manière tacite.

Le projet détaillé pourra être modifié pour intégrer les observations de la maîtrise d'ouvrage.

Pour faciliter le pilotage et le suivi opérationnel du projet, chaque entité désignera un représentant habilité à recevoir les transmissions, formuler les observations et assurer le suivi technique et administratif de l'opération. Cette désignation fera l'objet d'une notification écrite à l'autre partie.

ARTICLE 7. EXECUTION DE L'OPERATION

La maîtrise d'œuvre de l'opération sera assurée par le cabinet PIL.

L'échéancier prévisionnel des travaux est le suivant :

- En cours de définition

Les parties signataires seront informées des dates de réunions de chantier, auxquelles elles pourront assister, et seront destinataires des comptes rendus s'y rapportant. A compter de la date de signature de la présente convention, le maître d'ouvrage désigné s'engage à fournir à la Communauté de communes Ambert Livradois Forez un état d'avancement de l'opération, sur simple demande.

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez sera informée de la date des opérations préliminaires à la réception des ouvrages pour y assister.

AR Prefecture

063-200070761-20260226-2026_02_26_14D-DE
Reçu le 10/03/2026

À cette occasion, elle pourra formuler toutes observations et émettre des réserves relatives à la conformité de l'ouvrage au programme et aux engagements financiers arrêtés entre les parties. Ces réserves seront consignées dans un procès-verbal ou transmises par écrit au maître d'ouvrage désigné.

Le maître d'ouvrage désigné demeure seul compétent pour prononcer la réception des travaux, assortie le cas échéant de réserves, dans les conditions prévues par les marchés conclus. Il s'engage toutefois à examiner de bonne foi les réserves émises par la Communauté de communes et à l'informer des suites qui leur seront données.

ARTICLE 8. DUREE DU TRANSFERT ET DÉLAIS D'EXECUTION

Le présent transfert prendra effet à compter de la signature de la convention et restera en vigueur jusqu'à la réception définitive des travaux, incluant le cas échéant la levée des réserves constatées lors de cette réception.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à conduire l'opération selon le calendrier prévisionnel fixé à l'article 7. Les délais pourront être prolongés en cas de retard indépendant de la volonté du maître d'ouvrage désigné, notamment en raison de conditions météorologiques exceptionnelles, de modifications réglementaires, de force majeure ou de tout autre événement relevant de la responsabilité d'un tiers.

La fin du transfert interviendra automatiquement à la date de réception définitive des travaux et de levée des réserves le cas échéant, marquant la clôture opérationnelle et administrative du transfert.

ARTICLE 9. AVENANTS

Les parties conviennent que les évolutions éventuelles du contenu de l'opération pourront être prises en compte par voie d'avenant. Ce dernier devra être soumis aux assemblées délibérantes respectives.

ARTICLE 10. TRANSFERT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE COMPLÈTE ET GARANTIES LÉGALES

À l'issue des opérations de réception des travaux, et après levée des réserves le cas échéant, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez reprend l'exercice complet des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage pour la partie d'ouvrage relevant de sa compétence.

À compter de cette date, elle bénéficie de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux travaux réalisés, notamment :

- de la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil ;
- de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables prévue à l'article 1792-3 du Code civil ;
- de la garantie décennale prévue aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à notifier aux titulaires des marchés cette reprise de droits pour la phase post-réception et à accomplir toutes formalités nécessaires au transfert effectif des droits attachés aux garanties.

ARTICLE 11. REMISE DES DOCUMENTS ET CLÔTURE DU TRANSFERT

À l'issue de la réception des travaux et au plus tard lors de la levée des réserves, le maître d'ouvrage désigné remettra à la Communauté de communes Ambert Livradois Forez l'ensemble des documents relatifs à l'opération, notamment :

- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) complets ;
- les procès-verbaux de réception et de levée des réserves ;
- les décomptes généraux et définitifs des marchés ;
- les attestations d'assurances des titulaires (responsabilité civile et décennale) ;
- les contrats conclus dans le cadre de l'opération ;
- les notices d'entretien, de maintenance et d'exploitation ;
- les études techniques et documents d'exécution ;
- l'ensemble des archives administratives, techniques et financières, sous format papier et/ou numérique.

La remise donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire constatant la transmission complète des pièces et la clôture définitive du transfert.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée :

- en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'opération ;
- en cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas d'évolution substantielle des conditions techniques, juridiques ou financières de l'opération rendant sa poursuite manifestement impossible ou disproportionnée.

La résiliation devra être précédée d'une phase contradictoire permettant aux parties d'exposer leurs observations.

En cas de résiliation, les parties détermineront d'un commun accord :

- les modalités d'achèvement ou d'arrêt des marchés en cours ;
- la répartition définitive des dépenses engagées ;
- le sort des contrats conclus pour l'exécution de l'opération ;
- les conséquences financières vis-à-vis des tiers.

À défaut d'accord, les dépenses engagées à la date de résiliation resteront dues par chacune des parties à proportion de la répartition financière définie à l'article 4.

La résiliation ne saurait exonérer les parties des obligations déjà nées antérieurement à sa prise d'effet.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute saisine juridictionnelle, une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par écrit, les éléments du différend. Les parties disposeront d'un délai d'un (1) mois pour tenter de parvenir à un accord amiable.

À défaut d'accord dans ce délai, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, seul compétent.

AR Prefecture

063-200070761-20260226-2026_02_26_14D-DE
Reçu le 10/03/2026

Fait à Ambert, le/2026

Le Maître d'ouvrage
La Communauté de communes Ambert
Livradois Forez
Le Président

Daniel FORESTIER

Le Maître d'ouvrage désigné
La Commune d'Ambert

Le Maire

Guy GORBINET